

Règlement d'application du Règlement du cimetière communal (du 15 décembre 2025)

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg

Vu :

- le règlement du cimetière communal du 16 septembre 2024,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre premier : Dispositions générales

But

Art. 1 Le présent règlement régit l'organisation, la surveillance et la gestion du cimetière de Saint-Léonard, ainsi que la tarification et les prescriptions d'aménagement des tombes.

Chapitre 2 : Organisation du cimetière

Planification
générale

Art. 2 ¹ L'emplacement des sépultures est précisé dans un plan du cimetière qui est composé de plusieurs secteurs.

² À l'intérieur de chaque secteur de tombes à la ligne, les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe. Une fois désaffecté dans sa totalité, un secteur à la ligne peut être réaffecté.

³ Les emplacements octroyés pour les tombes conventionnées sont répartis dans des secteurs spécifiques déterminés en fonction de la disponibilité. Les emplacements peuvent être réoccupés dès leur désaffectation.

⁴ Des espaces particuliers sont réservés pour les monuments protégés au sens de la législation cantonale sur la protection des biens culturels.

Jardin du
Souvenir et Parc
des Souvenirs
(art. 8 et 9 RCC)

Art. 3 ¹ L'urne ayant servi au transport est déplombée sur place et seules les cendres sont déversées dans le Jardin du Souvenir ou dans le Parc des Souvenirs.

² Les cendres sont vidées par le personnel du cimetière, par les pompes funèbres ou par les proches du défunt ou de la défunte :

- a. A la date et à l'heure convenues par le Service en charge du cimetière ;
- b. En l'absence des proches : sur demande écrite de l'ayant droit.

³ La restitution des cendres ne peut plus être exigée après le déversement.

⁴ La pose d'inscriptions, de plaques commémoratives ou autres signes particuliers ou personnalisés rappelant la personne défunte n'est pas autorisée au Jardin du Souvenir ou dans ses environs. Elle n'est requise qu'au Parc des Souvenirs.

⁵ Les cendres sont gardées à l'endroit de leur déversement au minimum 20 ans.

Chapitre 3 : Inhumation, aménagement des tombes, sépultures et entretien

Inhumation (art.
5, 17 et 18 RCC)

Art. 4 ¹ En application de l'article 3 de l'arrêté sur les sépultures, le Service en charge du cimetière ordonne une inhumation à réception du procès-verbal d'incinération ou de la confirmation de décès, ainsi que des formulaires spécifiques aux diverses demandes.

² Après le départ des proches, les fossoyeurs procèdent à la mise en terre, referment la sépulture, y placent la croix ou un autre support en bois où figure le nom de la personne défunte et disposent les décorations.

Cercueils et urnes **Art. 5** ¹ Le corps du défunt ou de la défunte est déposé dans un cercueil en bois ou dans une matière structurellement résistante et répondant aux dispositions légales relatives à l'hygiène et à la santé publique.

² Tout cercueil plombé doit être annoncé au Service en charge du cimetière.

Urnes pour animaux de compagnie

Art. 6 Les urnes contenant les cendres des animaux de compagnie ne peuvent être inhumées que si elles sont en matière biodégradable.

Dimensions des tombes à la ligne (art. 20 al. 2 RCC)

Art. 7 Les tombes à la ligne des personnes de plus de 10 ans doivent avoir les dimensions suivantes :

a) Personnes de plus de 10 ans

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	120 cm	90 cm
Largeur	65 cm	-
Épaisseur	30 cm	10 cm
Surface de décoration	70/100 cm	
ou dalle		
Longueur fixe	130 cm	
Largeur fixe	60 cm	
Épaisseur à la tête	15 cm	-
Épaisseur au pied	10 cm	-
Surface de décoration	70/40 cm	

b) Enfants jusqu'à 10 ans

Art. 8 Les tombes à la ligne des enfants jusqu'à 10 ans doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	90 cm	70 cm
Largeur	45 cm	-
Épaisseur	30 cm	9 cm
Surface de décoration	50/90 cm	
ou dalle		
Longueur fixe	55 cm	

Largeur fixe	45 cm	
Épaisseur à la tête	-	3 cm
Surface de décoration	50/40 cm	

c) Tombes cinéraires à la ligne (art. 20 al. 2 RCC)

Art. 9 Les tombes cinéraires à la ligne doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	75 cm	60 cm
Largeur fixe	45 cm	
Épaisseur	30 cm	8 cm
Surface de décoration	50/40 cm	
ou dalle		
Longueur fixe	55 cm	
Largeur fixe	45 cm	
Épaisseur à la tête	-	3 cm
Surface de décoration	50/40 cm	

Dimension dans les tombes conventionnées (art. 20 al. 2 RCC)

Art. 10 Les tombes conventionnées simples doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	140 cm	100 cm
Largeur	90 cm	-
Épaisseur	-	12 cm
Surface de décoration	120/75 cm	

a) Tombes conventionnées simples

b) Tombes conventionnées double largeur

Art. 11 Les tombes conventionnées double largeur doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	140 cm	100 cm
Largeur	150 cm	-
Épaisseur	-	12 cm
Surface de décoration	180/70 cm	

c) Tombes conventionnées spéciales

Art. 12 ¹ Les tombes conventionnées spéciales trois corps doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	170 cm	100 cm
Largeur	300 cm	150 cm
Epaisseur	-	15 cm
Surface de décoration	Selon dimensions du monument	

² Les tombes conventionnées spéciales quatre corps doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	170 cm	100 cm
Largeur	400 cm	150 cm
Epaisseur	-	15 cm
Surface de décoration	Selon dimensions du monument	

d) Grandes tombes conventionnées

Art. 13 Les grandes tombes conventionnées doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Monument principal		
Hauteur	170 cm	-
Largeur	600 cm	-
Epaisseur	-	15 cm
Surface décoration	Selon directives	
Stèle pour une tombe un corps		
Hauteur	120 cm	90 cm
Largeur	70 cm	-
Epaisseur	30 cm	10 cm
Surface décoration	120/75 cm	
Stèle pour une tombe deux corps		
Hauteur	140 cm	100 cm
Largeur	150 cm	-

Épaisseur	-	12 cm
Surface de décoration	180/70 cm	
Dalle pour une tombe un corps		
Longueur fixe	130 cm	
Largeur fixe	60 cm	
Épaisseur à la tête	15 cm	-
Épaisseur au pied	10 cm	-
Surface de décoration	60/40 cm	

e) Tombes conventionnées pour enfants jusqu'à 10 ans

Art. 14 Les tombes conventionnées pour enfants jusqu'à 10 ans doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	90 cm	70 cm
Largeur	45 cm	-
Épaisseur	-	9 cm
Surface de décoration	50/90 cm	

f) Tombes conventionnées cinéraires

Art. 15 Les tombes conventionnées cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	120 cm	90 cm
Largeur	70 cm	-
Épaisseur	-	10 cm
Surface de décoration	70/40 cm	

g) Doubles tombes conventionnées cinéraires

Art. 16 Les doubles tombes conventionnées cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

	Maximum	Minimum
Stèle		
Hauteur	140 cm	100 cm
Largeur	90 cm	-
Épaisseur	-	12 cm
Surface de décoration	120/75 cm	

Dimension
pour la
décoration
monumentale

Art. 17 ¹ La hauteur maximale des socles est de 15 cm.

² Les bordures et entourages sont interdits.

³ Les pierres tombales horizontales ou dalles ne sont autorisées que pour les tombes à la ligne. Elles ne sont pas admises avec des croix verticales ou autres motifs verticaux. Cependant, les dalles peuvent être décorées de croix ou autres éléments décoratifs en relief fixés de manière horizontale ou de petites plaques portant une inscription, lesquelles ne sont cependant tolérées que sur un plan très incliné.

⁴ Pour les tombes à la ligne, les fondations des monuments, dalles, pierres tombales, ou autres décorations funéraires monumentales sont placées sur des semelles individuelles en béton, réalisées par les marbriers, de 15 cm d'épaisseur au moins. La semelle ne doit en aucun cas dépasser 5 cm de chaque côté du socle. La semelle doit être posée sur l'horizon B et selon les règles de l'art. Les fondations en béton doivent être invisibles.

⁵ Dans les nouvelles tombes conventionnées des semelles linéaires en béton armé sont prévues et sont réalisées par le personnel du cimetière.

Matériaux et
forme

Art. 18 ¹ La pierre naturelle est à favoriser pour toutes les décorations monumentales. Cependant, les monuments ou parties de monuments en verre, métal et bois sont admissibles. Ils doivent avoir une épaisseur minimale qui garantit leur stabilité et être posés sur un socle en pierre naturelle.

² Les photographies et portraits sont autorisés. Ils doivent être d'une grandeur maximale de 9 cm x 12 cm.

³ Les motifs trop fantaisistes et/ou ne respectant pas l'éthique, le garnissage de gravier ou autres pierres, ainsi que les bordures et décorations en verre ne sont en aucun cas autorisés.

⁴ Tout objet décoratif doit être déposé sur la surface florale uniquement et en aucun cas sur le gazon ou les plantations des surfaces annexes.

⁵ Dans les tombes conventionnées dépourvues de surfaces décoratives, tout objet doit être déposé sur une dalle collée au monument, dont la largeur n'excède pas celle du monument et la profondeur n'excède pas 25 cm.

⁶ Les croix ou autres supports provisoires en bois avec inscriptions ne peuvent être modifiés. Ils ne peuvent être remplacés que par un monument funéraire autorisé.

⁷ Les décorations florales aménagées par les ayants droits à l'intérieur de l'espace floral, ne doivent dépasser ni la hauteur du monument, ni la limite de la surface de plantation.

Plantation

Art. 19 ¹ Il est interdit de planter en dehors de la surface de plantation définie.

² Les couronnes, corbeilles et fleurs artificielles sont tolérées exclusivement pendant deux mois dès le jour de l'inhumation ainsi que durant la période de novembre à fin février. Ces ornements sont enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé.

³ Toutes les décorations en mauvais état et notamment les couronnes et autres décorations florales défraîchies, qu'elles soient naturelles ou artificielles, peuvent être enlevées par le personnel d'entretien du cimetière sans préavis.

Chapitre 4 : Tarif

Taxe d'entrée
pour un corps

Art. 20 La taxe d'entrée pour un corps est fixée comme suit :

- pour une personne domiciliée sur le territoire de la commune de Fribourg : gratuit
- pour une personne indigente décédée à Fribourg : gratuit

- pour une personne non domiciliée à Fribourg :
 - adultes et enfants de plus de 10 ans dans une tombe à la ligne : CHF 3'000.--
 - adultes et enfants de plus de 10 ans dans une tombe conventionnée : CHF 3'500.--
 - enfants jusqu'à 10 ans : CHF 1'500.--

Taxe d'entrée
pour les
cendres

Art. 21 La taxe d'entrée pour les cendres est fixée comme suit :

- pour une personne domiciliée sur le territoire de la commune de Fribourg : gratuit
- pour une personne indigente décédée à Fribourg : gratuit
- pour une personne non domiciliée à Fribourg :
 - dans une tombe à la ligne ou dans une tombe conventionnée existante : CHF 300.--
 - dans une nouvelle tombe cinéraire à la ligne : CHF 1'500.--
 - dans une nouvelle tombe conventionnée : CHF 1'500.--
 - dans le Jardin du Souvenir : CHF 300.--
 - dans le Parc des Souvenirs : CHF 400.--

Taxe pour les
tombes
conventionnées

Art. 22 La taxe pour une tombe conventionnée est fixée comme suit :

- pour une tombe conventionnée simple 1 corps pour 30 ans : CHF 1'950.--
- pour une tombe conventionnée double largeur 2 corps pour 30 ans : CHF 3'900.--
- pour une tombe conventionnée spéciale 3 corps pour 30 ans : CHF 5'850.--
- pour une tombe conventionnée spéciale 4 corps pour 30 ans : CHF 7'800.--

- pour une tombe conventionnée enfant de moins de 10 ans
pour 30 ans : CHF 900.--
- pour une tombe conventionnée cinéraire pour 4 urnes pour
30 ans : CHF 1'500.--
- pour une double tombe conventionnée cinéraire pour 8
urnes, pour 30 ans : CHF 3'000.--

Taxe pour les
grandes
tombes
conventionnées

Art. 23 ¹ Pour les grandes tombes conventionnées, la taxe est fixée à CHF 40.-- par corps et par année.

² Le paiement est effectué pour 30 ans au minimum soit CHF 1'200.--.

Taxe pour les
prolongations
de la durée des
tombes
conventionnées

Art. 24 ¹ La taxe pour la prolongation de la durée des tombes conventionnées est fixée comme suit :

- pour une tombe conventionnée simple 1 corps, pour 30 ans :
CHF 1'950.--
- pour une tombe conventionnée double largeur 2 corps, pour
30 ans : CHF 3'900.--
- pour une tombe conventionnée spéciale 3 corps, pour 30
ans : CHF 5'850.--
- pour une tombe conventionnée spéciale 4 corps, pour 30
ans : CHF 7'800.--
- pour une ancienne concession spéciale simple 1 corps, pour
30 ans : CHF 3'750.--
- pour une ancienne concession spéciale double largeur 2
corps, pour 30 ans : CHF 7'500.--
- pour une ancienne concession spéciale deux doubles largeur
3 corps, pour 30 ans : CHF 11'250.--
- pour une ancienne concession spéciale deux doubles largeur
4 corps, pour 30 ans : CHF 15'000.--
- pour une ancienne concession restes mortels, pour 30 ans :
CHF 1'500.--

- pour une tombe conventionnée enfants de moins de 10 ans, pour 30 ans : CHF 900.--
- pour une tombe conventionnée cinéraire pour 4 urnes, pour 30 ans : CHF 1'500.--
- pour une double tombe conventionnée cinéraire pour 8 urnes, pour 30 ans : CHF 3'000.--

² Le montant des taxes des prolongations pour les tombes conventionnées par tranches de 5 ans se calculent proportionnellement aux montants des taxes mentionnées ci-dessus.

Emolument
pour la pose
d'un
monument

Art. 25 ¹ L'émolument pour les poses d'un monument est fixé comme suit :

- pour les tombes à la ligne (y compris les tombes enfants jusqu'à 10 ans et tombes cinéraires) : CHF 100.--
- pour les tombes conventionnées enfants jusqu'à 10 ans : CHF 100.--
- pour les tombes conventionnées simples et cinéraires : CHF 300.--
- pour les tombes conventionnées double largeurs et spéciales : CHF 400.--

² Les émoluments mentionnés à l'alinéa 1 sont également applicables aux grandes tombes conventionnées suivant le type de tombe choisi.

Emolument
pour
l'inscription au
Parc du
Souvenir

Art. 26 L'émolument pour l'inscription obligatoire du nom de la personne défunte pour une durée de 10 ans est de CHF 500.--.

Emolument
pour une
exhumation et
une
réinhumation

Art. 27 L'émolument pour une exhumation et une réinhumation est fixé comme suit :

	Sans réinhumation	Avec réinhumation
Exhumation d'un corps d'adulte ou enfant de plus de 10 ans	CHF 3'000.--	CHF 4'000.--

Exhumation d'un corps d'enfant jusqu'à 10 ans	CHF 1'500.--	CHF 2'000.--
Exhumation d'une urne se trouvant dans une tombe conventionnée cinéraire ou tombe à la ligne	CHF 200.--	CHF 300.--
Exhumation d'une urne se trouvant dans une tombe conventionnée qui n'est pas cinéraire	CHF 300.--	CHF 400.--

Fourniture de la croix ou du « pupitre » provisoire

Art. 28 La fourniture et la pose de la croix ou du « pupitre » provisoire sont facturées CHF 120.-- hors TVA.

Chapitre 5 : Dispositions finales et entrée en vigueur

Abrogations

Art. 29 Le Règlement pour l'aménagement des sépultures au cimetière de Saint-Léonard de Fribourg du 28 décembre 1965 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 30 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Adopté par le Conseil communal le 15 décembre 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic:

Le Secrétaire de Ville:

Thierry Steiert

David Stulz